



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Liberté

Égalité

Fraternité

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Aspects réglementaires de la traçabilité des expositions

Journée SOMETRAV - 23 mars 2021

« Surveillance biologique des expositions »

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur – Pôle Travail

Brice BRUNIER – Responsable de la cellule pluridisciplinaire en santé au travail

- 1. Traçabilité collective et individuelle, Réforme de la santé au travail**
- 2. Les fiches individuelles d'exposition**
- 3. Les listes des salariés exposés**
- 4. Le Dossier Médical en Santé au Travail**
- 5. Le contrôle de l'exposition aux agents chimiques dangereux**
- 6. Le contrôle des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP)**
- 7. Le contrôle des valeurs limites biologiques (VLB)**
- 8. Le régime de la pénibilité**

Traçabilité collective et individuelle

- ❖ **Absence d'obligation générale pour l'employeur de « tracer » l'ensemble des expositions professionnelles des salariés dans le Code du Travail**
- ❖ **Réforme de la santé au travail** - Proposition de loi Renforcer la prévention en santé au travail n° 3718 déposée le 23/12/2020 (ANI 10/12/2020)
- ❖ Document unique d'évaluation des risques professionnels : **fusion avec le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail**
- ❖ Evolution DUERP : **assurer la traçabilité collective des expositions professionnelles** par la conservation des versions successives pendant 40 ans (« *organise la traçabilité collective* ») :
 - Intégration de l'organisation du travail dans l'évaluation des risques professionnels
 - Contribution du CSE à l'analyse des risques
 - Aide du Service de Prévention et de Santé au Travail à l'évaluation des risques professionnels
 - Consultation du CSE sur le DUERP et sa mise à jour
 - Instauration d'un droit de communication (*décret*)
- ❖ Pour l'élaboration du DUERP : les branches professionnelles sont incitées à proposer des documents d'aide à la rédaction du document unique

Traçabilité collective et individuelle

- ❖ **Les difficultés de mise en œuvre de la traçabilité individuelle**
- ❖ Engagements de l'ANI du 10/12/2020 :
 - En matière de risque chimique : **information synthétique** extraite des documents réglementaires (déclaration de l'employeur pour les surveillances individuelles renforcées, notice de postes, fiche d'entreprise du SPSTI, DUERP, fiches de données de sécurité, etc.), qui « *alimenterait* » la traçabilité des expositions des salariés suivis en surveillance renforcée au titre du risque chimique ;
 - Objectifs de la traçabilité collective :
 - Vision collective de la prévention,
 - Engagement d'actions de prévention,
 - Evaluation de la polyexposition aux produits chimiques,
 - Repérage des salariés devant faire l'objet d'un suivi post professionnel et post exposition.
- ❖ **Disparition des fiches individuelles d'exposition au régime de déclaration:**
 - Fiche individuelle d'exposition aux agents chimiques dangereux supprimée en 2012;
 - Fiche individuelle d'exposition à certains facteurs de risques professionnels, dite « fiche pénibilité » supprimée en 2015;
 - Déclaration dématérialisée dans le dispositif pénibilité depuis 2015 (C3P, C2P).

Les fiches d'exposition individuelle réglementaires

- ❖ **Fiche d'exposition à l'amiante** (article R. 4412-120 du Code du travail) - Indication des dates et des résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail ainsi que la durée et l'importance des expositions accidentelles
- ❖ **Fiche de sécurité pour les interventions ou travaux en milieu hyperbare** (article R. 4461-13 du Code du travail) – Indication des paramètres relatifs à l'intervention ou aux travaux, notamment les durées d'exposition et les pressions relatives
- ❖ **Fiche d'exposition aux rayonnements optiques artificiels** (articles R. 4452-23 et suivants du Code du travail) - Indication des résultats des mesurages des niveaux de rayonnements optiques artificiels et des périodes d'exposition
- ❖ **Surveillance dosimétrique individuelle pour les rayonnements ionisants** (article R. 4451-64 du Code du travail) – Transmission des résultats issus de la surveillance dosimétrique individuelle au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants géré par l'IRSN.
- ❖ **Informations sur l'exposition aux champs électromagnétiques** (article R. 4453-26 du Code du travail) – Indications sur la nature du travail, les caractéristiques des champs électromagnétiques, les niveaux et fréquences d'exposition.

Les listes de salariés exposés

❖ **Risques biologiques** (article R. 4426-1 du Code du travail) :

- Etablissement par l'employeur, après avis du médecin du travail, d'une liste des travailleurs exposés à des agents biologiques des groupes 3 ou 4 ;
- Contenu : type de travail réalisé, agent biologique concerné, données relatives aux expositions, aux accidents et aux incidents.
- Communication de la liste au médecin du travail.

❖ **Rayonnements ionisants** (articles R. 4451-52 à 54, 92 et 99 du Code du travail) :

- Classement des travailleurs en catégorie A ou B ; communication de l'évaluation individuelle au médecin du travail
- Exposition exceptionnelle, urgence radiologique

❖ **Rayonnements optiques artificiels** (article R. 4452-22 du Code du travail) :

- Etablissement par l'employeur d'une une liste des travailleurs susceptibles d'être exposés à des rayonnements optiques artificiels dépassant les VLE;
- Contenu : nature, durée et niveau de l'exposition.

le Dossier Médical en Santé au Travail (DMST)

- ❖ **Le Dossier Médical en Santé au Travail (DMST) : une traçabilité médicale**
- ❖ **Objectif**
 - Assurer le suivi médical du travailleur, en retraçant les informations relatives à son état de santé, aux expositions auxquelles il a été soumis, ainsi que les avis et propositions des professionnels de santé ; participation à la traçabilité des expositions professionnelles.
- ❖ **Ouverture :**
 - Visite d'embauche (article L. 4624-8 du Code du travail).
- ❖ **Qui :**
 - Le médecin du travail en cas de SIR
 - Sous son autorité, le collaborateur médecin, l'interne en médecine du travail ou l'infirmier en cas de visite d'information et de prévention
- ❖ **Comment :**
 - Complété après chaque visite ultérieure du salarié ;
 - Conservé pendant 40 ans et assorti d'un droit de communication.

le Dossier Médical en Santé au Travail (DMST)

❖ Contenu :

- Risques identifiés et la nature des nuisances (physiques, chimiques, biologiques, organisationnelles, autres), périodes d'exposition, fréquence et niveaux d'exposition, dates et résultats des contrôles des expositions aux postes de travail.

❖ Obligation commune aux fiches d'exposition :

- Intégration dans le DMST ; il retrace les informations relatives aux expositions auxquelles le travailleur a été soumis.
- Recommandation de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé (*janvier 2009*) : dès lors qu'une fiche d'exposition est réglementairement prévue, il convient de la transmettre au service de santé au travail afin que le médecin du travail puisse la faire figurer dans le dossier médical en santé au travail.

❖ Evolutions envisagées – Réforme de la santé au travail :

- Accès du médecin du travail au dossier médical partagé (accès croisés aux DMP/DMST; garanties sur l'accès au dossier médical partagé par les professionnels de santé ; consentement du salarié)
- Intégration du dossier médical en santé au travail au dossier médical partagé

Le contrôle de l'exposition professionnelle aux agents chimiques dangereux

- ❖ **Obligation réglementaire à la charge de l'employeur** (article R. 4412-12 du Code du travail) : Lorsque les résultats de l'évaluation des risques révèlent un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur met en œuvre les dispositions suivantes :
 - 3° *Contrôle de l'exposition (...)* ;
- ❖ **Limite au contrôle de l'exposition professionnelle aux agents chimiques dangereux :**
 - Existence d'un risque faible (article R. 4412-13 du Code du travail)
- ❖ **Les modalités de contrôle de l'exposition aux agents chimiques dangereux**
 - Articles R. 4412-27 à 32 du Code du travail :
 - Le contrôle des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP)
 - Le contrôle des valeurs limites biologiques (VLB)

Le contrôle des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP)

- ❖ **Le contrôle des valeurs limites d'exposition professionnelle, outil de traçabilité collective :**
- ❖ **Obligation à la charge de l'employeur** (article R. 4412-27 du Code du travail)
- ❖ **Objectif :**
 - Mesurage régulier de l'exposition des travailleurs aux ACD présents dans l'atmosphère des lieux de travail.
- ❖ **Ciblage :**
 - Fixation de VLEP réglementaires (article R. 4412-149 du Code du travail) : obligation de respect
 - Fixation de VLEP indicatives (article R. 4412-150 du Code du travail et arrêté du 30 juin 2004) : objectif de prévention
- ❖ **Modalités :**
 - Contrôles techniques par un organisme accrédité (article R. 4412-27 du Code du travail et arrêté du 15 décembre 2009 relatif aux contrôles techniques des valeurs limites d'exposition professionnelle sur les lieux de travail).
 - 1 fois par an et lors de tout changement susceptible d'avoir des conséquences néfastes sur l'exposition des travailleurs.
 - Stratégie de prélèvement établie par l'organisme ; consultation de l'employeur, du médecin du travail et du CSE (article R. 4724-10 du Code du travail).
- ❖ **Suites :**
 - Rapport communiqué au médecin du travail et au Comité Social et Economique.

Le contrôle des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP)

- ❖ **Le contrôle des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP), outil de prévention des risques :**
- ❖ Le contrôle de VLEP est utilisé pour **l'évaluation des risques d'exposition aux agents chimiques dangereux** (article R. 4412-6 du Code du travail), l'employeur prend en compte, notamment :
 - *6° Les valeurs limites d'exposition professionnelle et les valeurs limites biologiques fixées par décret ;*
- ❖ **Le contrôle de VLEP est utilisé en rétroaction sur la prévention :**

En cas de dépassement d'une VLEP, obligation pour l'employeur :

 - **Pour une VLEP contraignante** (article R. 4412-149 du Code du travail), de prendre immédiatement les mesures de prévention et de protection propres à assurer la protection des travailleurs (article R. 4412-28 du Code du travail) ;
 - **Pour une VLEP indicative** (article R. 4412-150 du Code du travail), à procéder à l'évaluation des risques afin de déterminer des mesures de prévention et de protection adaptées (article R. 4412-29 du Code du travail).
- ❖ **Le contrôle des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP), outil de traçabilité collective :**
 - Pas de consignation des résultats du contrôle technique d'exposition aux VLEP dans une fiche d'exposition ou dans le DMST

Le contrôle des valeurs limites biologiques (VLB)

- ❖ **La surveillance biologique des expositions, outil de traçabilité individuelle des expositions :**
 - ❖ Les paramètres de la surveillance biologique sont appelés **indicateurs biologiques d'exposition (IBE)**, biomarqueurs d'exposition, ou bioindicateurs d'exposition.
 - ❖ Elle a pour objectif **d'assurer la traçabilité des expositions**.
 - ❖ Elle relève d'une **prescription médicale établie par le médecin du travail** (article R. 4412-51 à 51-2 du Code du travail).
 - ❖ **Stratégie de mise en œuvre** de la surveillance biologique établie par le médecin du travail ; choix de l'(ou des) indicateur(s) le(s) mieux adapté(s) aux objectifs de cette surveillance et à la nature de l'exposition.
 - ❖ En l'absence de valeur limite biologique réglementaire, le **médecin du travail est juge des examens** à effectuer pour mesurer la quantité de produit qui a pu pénétrer dans l'organisme en tenant compte des bonnes pratiques existantes.
 - ❖ Existence de **recommandations de bonne pratique pour la surveillance biologique des expositions professionnelles aux agents chimiques** ont été élaborées en 2016 par la société française de médecine du travail. En fonction entre autres de l'étude du poste de travail, il choisit les indicateurs biologiques les mieux adaptés aux objectifs de cette surveillance biologique (base de données BIOTOX - INRS) ; comparaison des résultats à des valeurs biologiques d'interprétation pour la population professionnellement exposée et/ou la population générale.

Le contrôle des valeurs limites biologiques (VLB)

- ❖ **La surveillance biologique des expositions, outil de prévention des risques :**
- ❖ L'IBE est défini dans la partie risque chimique (article R. 4412-4 du Code du travail) :
 - *4° Valeur limite biologique, la limite de concentration dans le milieu biologique approprié de l'agent concerné, de ses métabolites ou d'un indicateur d'effet ;*
- ❖ L'IBE est utilisé pour **l'évaluation des risques d'exposition aux agents chimiques dangereux** (article R. 4412-6 du Code du travail), l'employeur prend en compte, notamment :
 - *6° Les valeurs limites d'exposition professionnelle et les valeurs limites biologiques fixées par décret ;*
 - *8° Les conclusions fournies par le médecin du travail concernant le suivi de l'état de santé des travailleurs ;*
- ❖ L'IBE est utilisé en **rétroaction sur la prévention** :
- ❖ Interprétation du médecin sur les résultats des IBE : pointer les incohérences/discordances entre contrôle de VLEP au poste de travail et imprégnation du corps issu des résultats d'IBE
- ❖ En cas de dépassement d'une valeur limite biologique d'un agent chimique dangereux pour la santé, obligation pour le médecin du travail d'informer l'employeur (article R. 4412-32 du Code du travail), si le dépassement résulte d'une exposition professionnelle et dans les conditions prévues (contrôle organisme accrédité) :
 - ❖ *Procède à l'évaluation des risques d'exposition à l'agent chimique dangereux ;*
 - ❖ *Met en œuvre les mesures et moyens de prévention des risques d'exposition à l'agent chimique dangereux.*

Le contrôle des valeurs limites biologiques (VLB)

- ❖ **La surveillance biologique des expositions, les limites réglementaires :**
- ❖ Actuellement, il n'existe qu'une seule VLB réglementaire : plomb et ses composés.
- ❖ Réalisation des analyses destinées à contrôler une VLB réglementaire par un organisme accrédité, conformément aux dispositions du Code du travail (articles R. 4724-15 à R. 4724-17) ; absence d'arrêté (arrêté du 15 décembre 2009 relatif aux VLEP).

- ❖ **La surveillance biologique des expositions, une exigence réglementaire :**
- ❖ Portée des examens complémentaires liés à la surveillance biologique des expositions ; rôle de la médecine de prévention.
- ❖ Des différents régime de contrôle de l'exposition professionnelle et les conséquences en terme de responsabilité (VLB, VLEP)

La pénibilité

- ❖ **Le régime de la pénibilité** (articles L. 4161-1 et suivants du Code du travail)
- ❖ **Le compte personnel de prévention (C2P)**. Seuls 6 des 10 facteurs de risques professionnels concernés par le dispositif pénibilité permettent d'acquérir des points crédités sur le compte personnel de prévention (C2P) ; mécanisme de compensation :
 - Activités exercées en milieu hyperbare,
 - Températures extrêmes,
 - Bruit,
 - Travail de nuit,
 - Travail en équipes successives alternantes
 - Travail répétitif.
- ❖ **Seuils** définis à l'article D. 4163-2 du Code du travail
- ❖ **Déclaration dématérialisée par l'employeur** (déclaration sociale nominative, DSN).
- ❖ **Acquisition de points par les salariés** au titre de son exposition sur un compte personnel.
- ❖ **Enregistrement par la CNAM, sur le C2P du salarié**, les points correspondant aux données déclarées par l'employeur au titre de l'année précédente (article D. 4163-31 du Code du travail).

La pénibilité

- ❖ **Identification des salariés concernés par l'employeur** (salariés exposés à compter de 2017 aux 6 facteurs concernés par le C2P) :
 - Evaluation de l'exposition de chaque travailleur ;
 - Utilisation d'un référentiel défini par un accord collectif de branche étendu ou, à défaut, par un référentiel professionnel de branche homologué (20) ;
 - L'exposition aux facteurs de pénibilité tient compte des mesures de protection collective et individuelle (article L. 4162-2 du Code du travail).
- ❖ Communication au médecin du travail les déclarations relatives aux facteurs de pénibilité ; intégration au DMST.

- ❖ **Fiche individuelle de suivi** (article D. 4163-4 du Code du travail) :
- ❖ Contenu : facteurs de risques au-delà des seuils ; cohérence avec évaluation des risques.
- ❖ Remise au travailleur.
- ❖ Communiquée au médecin du travail, à sa demande, dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé du travailleur ; complément du DMST.
- ❖ Conservation par l'employeur par tout moyen pendant cinq ans.

La pénibilité

❖ Le régime de la pénibilité

- ❖ Pour les salariés exposés aux 4 autres facteurs de risques (manutentions manuelles de charges, postures pénibles, vibrations mécaniques et risques chimiques), il est prévu un dispositif spécifique de compensation dans le cadre de la loi portant réforme des retraites du 9 novembre 2010 (départ en retraite anticipée).
- ❖ Depuis le 1er octobre 2017 (ordonnance du 22 septembre 2017 n° 2017-1389), les salariés exposés à ces 4 facteurs ne relèvent donc plus du champ d'application du compte pénibilité et ne font ainsi plus l'objet d'une obligation de déclaration par l'employeur.
- ❖ Exclusion du dispositif pénibilité : salariés en CDD de moins d'un mois et des salariés du particulier employeur : pas de déclaration des expositions (car ils ne sont pas éligibles au compte pénibilité), ni par la fiche individuelle de suivi
- ❖ Aménagement du régime : personnel de droit public et salariés affiliés à un régime spécial de retraite comportant un dispositif de reconnaissance et de compensation de la pénibilité (régimes spéciaux).

La pénibilité

- ❖ **Prévention de la pénibilité, le document unique d'évaluation des risques :**
- ❖ les données collectives utiles à l'évaluation des expositions aux facteurs de pénibilité
- ❖ la proportion de salariés exposés à ces facteurs au-delà des seuils

- ❖ **Prévention de la pénibilité, l'obligation de négociation d'un accord collectif de prévention de la pénibilité ou, à défaut, d'élaborer un plan d'action en faveur de la prévention de la pénibilité :**
- ❖ A compter du 1er janvier 2019 ; couverture pour 3 ans.
- ❖ **Entreprises de 50 salariés ou plus** (ou entreprise appartenant à un groupe d'au moins 50 salariés).
- ❖ **Proportion de salariés exposés** à l'un des 6 facteurs de risques professionnels concernés par le C2P, au-delà des seuils réglementaires est d'au moins 25% de l'effectif de salariés, ou présentant une sinistralité au titre des AT-MP supérieure à un indice de 0,25.
- ❖ Dépôt de l'accord/plan d'action à la DIRECCTE ; information de la CARSAT
- ❖ **Contenu** : diagnostic préalable des situations de pénibilité; mesures de prévention des risques et modalités de suivi de mise en œuvre ; Objectifs chiffrés pour chaque thème et indicateurs de réalisation ; Communication, au moins annuellement, des indicateurs aux membres du CSE (article D. 4162-2 du Code du travail).
- ❖ **Thèmes obligatoires** (article D. 4162-3 du Code du travail).



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MERCI DE VOTRE ATTENTION.